

Règlement de participation
Salon des Métiers d'art et du
Patrimoine du Gers
Du 24 et 25 mai 2025
Maison de Gascogne AUCH

Préambule

Le Salon des Métiers d'Art et du Patrimoine du Gers est un événement porté par la CMA du Gers en collaboration avec la CMA Occitanie et entièrement dédié aux professionnels des Métiers d'Art.

Cette troisième édition du Salon des Métiers d'Art et du Patrimoine du Gers se tiendra à la maison de Gascogne à Auch, lieu architectural et patrimonial emblématique de la ville d'Auch, en haute-ville, non loin de la Cathédrale Sainte Marie, Place Jean David.

Le Salon des Métiers d'Art et du Patrimoine du Gers met à l'honneur la créativité et l'excellence des métiers d'art d'Occitanie, avec une sélection rigoureuse et pointue des artisans exposants, vecteur important de l'attractivité de notre territoire et de notre département.

Les objectifs du Salon des Métiers d'Art et du Patrimoine du Gers :

- Soutenir les Artisans des métiers d'art ambassadeurs de notre territoire
- Promouvoir et défendre des savoir-faire d'exception auprès du grand public et des prescripteurs
- Sensibiliser le jeune public sur les opportunités professionnelles offertes par ces métiers

Chapitre 1 – Dispositions générales

01-01 Le salon est organisé par la CMA du Gers dont le siège social est situé au 1, avenue de la République 32550 Pavié. La CMA du Gers est le seul interlocuteur contractuel à l'exclusion de toute autre entité intervenante du salon.

01-02 Par la signature du présent règlement, l'exposant en accepte toutes les stipulations. Il s'engage, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. L'organisateur pourra amender ou modifier le présent règlement en cas d'apparition de circonstances particulières ou nouvelles.

01-03 Le présent règlement sera consultable sur demande à l'accueil du salon.

01-04 Tout manquement aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'annulation de la participation de l'exposant contrevenant et ce, à la seule discrétion de l'organisateur sans aucune mise en demeure.

Chapitre 2 – Inscription – Admission

02-01 Peuvent postuler au salon, les artisans d'art de la Région Occitanie attestant d'un numéro SIRET et d'une immatriculation professionnelle. Les professionnels postulants doivent répondre à la nomenclature des métiers d'art (281 métiers) consultable sur le site de l'INMA. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur du candidat exposant, aucun droit prioritaire d'admission ni à un emplacement déterminé.

02-02 La participation au salon des Métiers d'Art du Gers est soumise à participation de 50 € pour les professionnels sélectionnés. Un chèque de caution de 200 € sera demandé pour valider la candidature. Il sera à établir à l'ordre de la CMA du Gers et à envoyer à :

CMA du Gers, 1 avenue de la République 32550 Pavié à l'attention de Mme Laurence SASSO.

Pour les entreprises sélectionnées, ce chèque ne sera encaissé, qu'en cas d'annulation de la participation sans motif valable à moins d'un mois de la date du salon. Le chèque de 50 € sera quant à lui remboursé.

02.03 Les dossiers de candidature seront examinés par le comité de sélection. Seuls les dossiers de candidature complets et accompagnés du chèque de caution de 200€ et du chèque de participation (séparés) seront soumis au comité de sélection. Les décisions du comité de sélection seront communiquées au candidat exposant uniquement par écrit (mail), dans les 30 jours suivant la délibération. Si la candidature est refusée, l'organisateur n'aura pas à justifier de sa décision et renverra le chèque de caution sous 30 jours.

02.04 L'organisateur se réserve le droit d'écarter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit en regard du présent règlement, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés. Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut d'envoi du chèque de caution demandé et du chèque de participation par l'organisateur, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation.

02.05 Le candidat exposant fera connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard de l'article 02.03 du présent règlement.

02.05 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts.

02.06 Le droit résultant de la notification d'admission est personnel et incessible.

02.07 Le montant global des frais de caution pour la participation au Salon est exigible avant la notification d'admission et encaissable pour les candidats retenus en cas d'annulation sans motif valable dans les 30 jours avant la tenue du salon – annulation entre le 24 avril et le 24 mai 2025.

Chapitre 3 – Stands - Installation et conformité

03.01 Le choix de la surface du module de stand est définitif après la notification d'acceptation par l'organisateur. L'organisateur établit seul le plan du salon et effectue la répartition des emplacements en tenant compte aussi largement que possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs produits et/ou services, de la situation et de la disposition du stand qu'il se propose d'installer. Il se réserve le droit de modifier, s'il le juge utile, l'importance, la situation et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, étant précisé que l'inscription et/ou l'admission ne confèrent aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé.

03.02 L'exposant doit avoir terminé son installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur.

03.03 L'installation des stands ne doit en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Il est notamment interdit à l'exposant d'intervenir sur les structures d'état (sols, murs, plafond, luminaires) et d'apposer sur celles-ci des fixations risquant de les endommager. Selon les structures (cloisons) choisies par l'organisateur, il sera possible de suspendre des œuvres ou rajouter des éclairages complémentaires fournis par l'exposant (éclairage aux normes – basse consommation).

03.04 De même, il est interdit à l'exposant de détériorer, de quelque manière que ce soit, les

cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par l'organisateur.

03.05 Toute détérioration causée par les installations des exposants ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, sera évaluée par les services techniques de l'organisateur et mise à la charge des exposants responsables.

03.06 Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins. De même, les exposants ne devront pas déposer ou stocker de marchandises en dehors des stands. Un espace de stockage réservé aux exposants sera prévu sur place.

03.07 La décoration particulière des stands est effectuée par l'exposant sous sa responsabilité et doit notamment être ignifugée. Les cloisons ne pourront pas être repeintes ni recouvertes (sauf entente préalable avec l'organisateur). La décoration ne doit pas porter atteinte à la visibilité des stands voisins. Dans le cas contraire, l'organisateur se réserve le droit de faire procéder au démontage de cette décoration, sans que l'exposant ne puisse prétendre à aucune indemnité à cet égard.

03.08 Toute animation, spectacle, ou démonstration susceptible de provoquer des attroupements dans les allées, seront soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue du salon. L'exposant ne devra en aucun cas utiliser de liquide inflammable, de gaz comprimés et d'hydrocarbures liquéfiés, de même que tout dispositif pyrotechnique. Il est enfin précisé à toutes fins qu'il est interdit d'utiliser des enseignes individuelles dans la mesure où ces dernières seront prévues par l'organisateur. Seront acceptées les kakémonos ou panneaux dont l'esthétique correspond à l'image du salon.

03.09 Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. L'exposant ne pourra procéder au démontage de son stand avant la fermeture officielle du salon.

03.10 L'exposant s'engage à présenter sur le stand des produits conformes à ceux pour lesquels sa candidature a été admise.

03.11 La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long du salon, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture du salon au public. Notamment, le stockage des emballages ne peut avoir lieu que dans les endroits expressément désignés par l'organisateur et, en tout état de cause, en dehors des surfaces accessibles au public. En outre, l'exposant veillera scrupuleusement à récupérer et enlever ses déchets. Il est à noter que l'organisateur prévoit un nettoyage des espaces d'exposition et des toilettes tous les jours.

03.12 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur.

03.13 Un dossier technique « dossier exposant » sera envoyé à chaque exposant inscrit 4 à 8 semaines avant le salon. Ce dossier comportera toutes les informations utiles. Il comportera aussi la liste de toutes les prestations optionnelles pouvant être commandées (réservation des repas auprès du traiteur). Le contenu du dossier technique sera considéré comme partie intégrante de la réglementation du salon et l'exposant s'engage à en respecter tous les termes sans restriction.

03.14 Les exposants qui présentent du luminaire ou des produits pour le jeune public sont tenus de respecter les normes et réglementations en vigueur.

03.15 S'agissant d'un salon grand public, l'exposant a l'obligation d'afficher de façon claire et lisible ses prix TTC.

03.16 L'exposant pourra (sous conditions) installer de spots supplémentaires s'il le souhaite. Ces spots devront respecter les règles en vigueur (spots discrets et de basse consommation).

Chapitre 4 – Déroulement du salon

04.01 L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures de montage, d'ouverture, de fermeture et de démontage du salon en tenant compte des impératifs du lieu.

04.02 L'organisateur se réserve le droit de refuser l'entrée de la manifestation à qui que ce soit sans en donner la raison. Il se réserve également le droit de faire expulser toute personne dont le comportement justifierait à ses yeux une telle mesure. Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les Autorités.

04.03 Dans un cas de force majeure (guerre, attentats, grève, deuil national, catastrophes naturelles, etc.) ou d'interdiction, d'annulation, d'absence d'autorisation administrative, l'organisateur peut décider du report ou de l'annulation du salon.

04.04 La présence personnelle de l'exposant est obligatoire pendant toute la durée du salon. Dans le cas où pour une raison quelconque, l'exposant n'occuperait pas son stand le jour de l'ouverture du salon, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il sera considéré comme ayant renoncé à sa participation au salon. L'organisateur pourra librement disposer du stand de l'exposant défaillant sans avoir à lui en référer et sans que

ce dernier ne puisse prétendre à aucun remboursement du chèque de caution qui sera alors encaissé, quelle que soit l'utilisation faite du stand de l'exposant défaillant, et ce sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts de l'organisateur à l'exposant défaillant.

Chapitre 5 – Assurance – responsabilité

05.01 Les exposants sont seuls responsables de leurs œuvres. Ils doivent être présents pour aménager leurs stands et leurs œuvres.

05.02 Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais une assurance multirisques exposition et responsabilité civile. L'organisateur est tenu de souscrire une assurance générale des lieux. Cette assurance ne couvre en aucun cas les exposants. L'exposant devra obligatoirement fournir une attestation de son assureur justifiant de sa couverture pour la participation au salon.

05.03 L'organisateur se dégage de tout vol ou dégradation qui pourraient survenir sur les pièces ou le matériel des exposants pendant la manifestation, le montage et le démontage.

05.04 Une surveillance active de nuit est exercée par un système d'alarme dans l'enceinte du salon. Toutefois l'organisateur décline toute responsabilité au sujet des pertes et dommages qui pourraient être occasionnés aux objets ou au matériel d'exposition pour une cause quelconque ; il ne répond pas non plus des vols qui pourraient être commis, ni des dommages que les exposants pourraient causer aux tiers du fait de leur participation.

05.05 L'exposant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs éventuels à tout recours ou action, soit du fait de la destruction partielle ou totale de tout matériel, objet, valeur quelconque, approvisionnement ou marchandise dont il est propriétaire ou dont il doit répondre. Ces renonciations devront

bénéficiaire à la CMAR Occitanie, à l'installateur général, aux autres exposants et à leurs assureurs respectifs.

Chapitre 6 – Dispositions diverses

06.01 Par l'acceptation des présentes, l'exposant, autorise l'organisateur ou tout tiers qui se substituerait à cet effet à effectuer pendant la manifestation toute prise de vue de ses œuvres exposées et/ou de sa personne (ci-après « les Photographies »). De même, l'exposant autorise l'organisateur à reproduire et communiquer les photographies, ainsi que les images qu'il a transmises dans le cadre du dossier de candidature, pour lesquelles il déclare et garantit avoir tout pouvoir et capacité à cet effet, dans les différents supports de promotion de la manifestation ainsi que sur ses sites internet : www.metiersdart-occitanie.com et www.artisanat-occitanie.fr.

06.02 L'exposant a la possibilité d'annuler sa participation au salon. Il devra adresser un courrier à la CMA du Gers 1, avenue de la République 32550 Pavie, ou un mail informant de son annulation. Si cette annulation a lieu dans les 30 jours qui précèdent le salon [du 23 avril au 23 mai 2025] le chèque de caution de 200 € sera encaissé par l'organisateur.

06.03 L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du salon. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine. L'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon.

06.04 L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les biens, créations et marques qu'il

expose, dans les outils de communication du salon (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tout support destiné à la promotion du salon (photographie sur le salon à paraître dans la presse ou Internet, vidéos réalisées lors du salon,...).

J'ai bien pris connaissance
du Règlement de participation.

Nom de l'exposant :

.....

Date :

.....